


P O L I T I Q U E D E G E S T I O N

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des enquêtes sur les crimes majeurs	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page 1

1. Introduction


- 1.1 Cette politique de gestion définit les responsabilités des divers intervenants dans les cas de crimes à caractère sexuel, présente les trousse médicolégale et médicosociale et explique les modalités liées à leur utilisation.
- 1.2 L'aide aux victimes est traitée dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 31.

2. Définitions

- 2.1 **Crime à caractère sexuel** : toute voie de fait au sens de l'art. 265 du *Code criminel* (C.cr.), qui est commise dans des circonstances de nature sexuelle, de manière à porter atteinte à l'intégrité sexuelle de la victime.
- 2.2 **Centre désigné** : établissement du réseau de la santé et des services sociaux, généralement un centre hospitalier (CH) ou un centre local de services communautaires (CLSC), qui offre des services médicaux et qui effectue les interventions médicolégale et médicosociale auprès des personnes victimes de crimes à caractère sexuel.
- 2.3 **Enfant** : personne qui, au moment de l'événement, est âgée de moins de 18 ans.
Note : Si la victime est un enfant âgé de 14 ans et plus, elle bénéficie des règles concernant la confidentialité prévue à la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ).
- 2.4 **Entente multisectorielle** : engagement des ministères, des établissements et des organismes touchés afin d'agir de façon concertée dans les situations où des enfants sont victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique et lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire que leur sécurité ou leur développement est compromis ou qu'un crime a été commis à leur endroit.
- 2.5 **Trousse médicolégale** : boîte contenant le matériel approprié permettant d'effectuer les prélèvements nécessaires lors de l'examen médicolégal. Cet examen permet de recueillir des éléments de preuve aux fins de l'enquête. Une trousse médicosociale est également incluse.
Note : Cette trousse est disponible dans les centres désignés.
- 2.6 **Trousse médicosociale sans prélèvements médicolégaux** : enveloppe contenant les formulaires et l'aide-mémoire nécessaires pour effectuer l'intervention médicosociale. Cette trousse permet d'évaluer l'ensemble des besoins de la victime d'un crime à caractère sexuel et de déterminer les examens et les prélèvements médicaux qui doivent être effectués, notamment à titre préventif.

3. Principes généraux

- 3.1 Toute intervention doit être effectuée dans le respect des droits et libertés individuels des personnes en cause.
- 3.2 Le policier a l'obligation de signaler sans délai au Directeur de la protection de la jeunesse de sa région toute situation où il y a un motif raisonnable de croire qu'un enfant est victime d'abus sexuel.
Note : Dans le cas d'un enfant victime d'abus sexuels, l'entente multisectorielle s'applique en plus des procédures d'enquêtes habituelles.
- 3.3 Lors de l'intervention policière, la victime peut être accompagnée d'une personne de son choix, sauf dans des circonstances susceptibles de mettre l'enquête en péril.

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des enquêtes sur les crimes majeurs	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page 2

3.4 La responsabilité de l'enquête policière en matière de crime à caractère sexuel est confiée à un enquêteur ayant reçu une formation reconnue en ce domaine par l'École nationale de police du Québec.

4. Rôle des intervenants

4.1 L'EMPLOYÉ QUI REÇOIT UNE PLAINTÉ POUR UN CRIME À CARACTÈRE SEXUEL :

- 4.1.1. dépêche un policier auprès de la victime et prend toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité et la protection de la victime;
- 4.1.2. dans le cas où la victime se présente au comptoir du poste, prend les moyens nécessaires pour assurer la confidentialité et la dignité de la victime.

4.2 LE RESPONSABLE D'UNITÉ :


- 4.2.1. informe le Service des enquêtes sur les crimes majeurs de sa région et, s'il y a lieu, le responsable du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne de la gravité du dossier dans les plus brefs délais;
- 4.2.2. prend les moyens nécessaires afin qu'un policier ou un enquêteur formé en matière de crime à caractère sexuel soit assigné au dossier le plus rapidement possible;
- 4.2.3. si son unité a la responsabilité de l'enquête, assure le suivi administratif du formulaire *Rapport d'événement* (SQ-o-400).

4.3 LE POLICIER :

- 4.3.1. qui répond à une plainte pour un crime à caractère sexuel venant de se produire :
 - 4.3.1.A. sécurise et reconforte la victime et voit à ce qu'elle reçoive rapidement les soins que nécessite son état, dans un centre désigné ou un centre hospitalier;
 - 4.3.1.B. assure le transport de la victime au centre désigné, à moins que son état ne requiert un transport par ambulance;

Note : S'assure que le centre désigné est informé de l'arrivée prochaine de la victime.
 - 4.3.1.C. informe la victime de l'importance de procéder à un examen par un médecin utilisant la trousse médicolégal et de la possibilité que certains prélèvements soient effectués au cours de cet examen;

Note : Voir les conditions d'utilisation de la trousse médicolégal à l'annexe, page A.
 - 4.3.1.D. vérifie, en tenant compte du récit de la victime et de son bien-être, si la victime a pris un bain, une douche, des médicaments, de la nourriture ou un breuvage. Si elle ne l'a pas fait, l'informe qu'elle pourra le faire après les examens, de manière à préserver les éléments de preuve;
 - 4.3.1.E. informe la victime que les vêtements doivent être traités comme pièces à conviction et peuvent être saisis. Si la victime :
 - a. ne s'est pas changée, lui demande d'apporter des vêtements de rechange;
 - b. s'est changée ailleurs que sur les lieux du crime, récupère les vêtements en séparant chaque pièce dans des sacs en papier distincts;
 - c. s'est changée sur les lieux du crime, préserve la scène jusqu'à l'arrivée du technicien en scène de crime ou de l'enquêteur;

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des enquêtes sur les crimes majeurs	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page 3

- 4.3.1.F. voit à la protection de la scène de crime jusqu'à l'arrivée du technicien en scènes de crime ou de l'enquêteur formé en matière de crime à caractère sexuel;
- 4.3.2. afin de commencer le dossier d'enquête, il :
 - 4.3.2.A. évalue, de façon sommaire, la situation en tenant compte de l'état et de la capacité de la victime à répondre sur le champ;
 - 4.3.2.B. prend la déclaration verbale de la victime en évitant toute suggestion, il laisse le soin à la victime de verbaliser librement les faits et note le maximum d'information;

Note : Dans le cas d'un enfant, il évite de le questionner ou d'interroger qui que ce soit en sa présence de manière à ne pas contaminer ses souvenirs.
 - 4.3.2.C. évite de poser des questions concernant le passé médical ou sexuel de la victime et s'abstient de faire des commentaires personnels ou de manifester des préjugés autant verbalement que dans le rapport et les notes personnelles qu'il rédige;
 - 4.3.2.D. s'assure que la victime n'est pas questionnée par aucun intervenant avant l'arrivée de l'enquêteur;
 - 4.3.2.E. informe la victime des services qui sont offerts aux victimes d'actes criminels et à leurs proches en accord avec la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 31;
- 4.3.3. remplit un formulaire SQ-o-400 et le transfert, avec le dossier d'enquête, à l'enquêteur dès son arrivée.


4.4 L'ENQUÊTEUR FORMÉ EN MATIÈRE DE CRIME À CARACTÈRE SEXUEL :

- 4.4.1. rencontre la victime et lui explique le déroulement de l'enquête policière et du processus judiciaire tout en l'informant :
 - 4.4.1.A. qu'elle peut décider de porter plainte et qu'elle peut consulter une personne-ressource pour l'aider à prendre sa décision;

Note : si la victime est un enfant de moins de 14 ans, la décision de porter plainte revient à un de ses parents ou à son tuteur.
 - 4.4.1.B. qu'elle doit donner, dans la mesure où elle est âgée de 14 ans ou plus, son autorisation ou non à l'utilisation de la trousse médicolégale ou médicosociale et qu'elle bénéficie d'un délai de 14 jours avant d'autoriser la remise de la trousse au service de police;


Note : Si la victime est un enfant de 14 ans et plus, elle bénéficie des règles sur la confidentialité énoncées au par. 2.3.
 - 4.4.1.C. que, à la suite d'une plainte de la victime, la décision d'entamer des procédures judiciaires appartient au substitut du procureur général (SPG) (ministère public);
 - 4.4.1.D. de l'existence d'organismes d'aide, de ses droits, des recours légaux éventuels et des possibilités d'indemnisation si l'offre de service n'a pas été effectuée par le policier (4.3.2.E.);
- 4.4.2. dans le cas d'un enfant de moins de 14 ans, fixe une date de rencontre avec le SPG;
- 4.4.3. demande le consentement écrit de la victime afin d'obtenir le dossier médical relatif à l'agression;

Note (1) : Afin d'avoir accès à tous les autres dossiers ou documents qui contiennent des renseignements personnels pertinents à l'enquête, il doit préalablement consulter le SPG.

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des enquêtes sur les crimes majeurs	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page 4

Note (2) : Si la victime est âgée de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur ou, à défaut, celui du Directeur de la protection de la jeunesse.

- 4.4.4. utilise, aux fins de l'enquête, les informations contenues dans la trousse médicolégale ou medicosociale sans prélèvements médicolégaux, ou les deux, selon les conditions d'utilisation énumérées à l'annexe, page **A.**, par. **1.**;
 - 4.4.5. à la réception de la trousse médicolégale, effectue les vérifications énumérées à l'annexe, page **A.**, par. **2.**;
 - 4.4.6. s'assure que la liaison avec le centre désigné au par. **4.3.1.A.** est effectuée;
 - 4.4.7. lors de la prise de déclaration, s'assure, en faisant preuve d'empathie et de respect à l'endroit de la victime, que tous les éléments d'enquête y sont révélés;
Note : Si l'enquêteur prévoit une séance d'hypnose pour la victime ou la confection d'un portrait-robot, il doit éviter toute contamination de la mémoire de la victime par exemple en présentant des photographies de personnes ou de véhicules.
 - 4.4.8. remplit un formulaire électronique d'analyse SALVAC (*Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes*) dès sa première rencontre avec la victime, en se conformant à la politique de gestion ENQ. CRIM. – 35;
 - 4.4.9. transmet le formulaire SQ-o-400 au responsable de l'unité qui a la responsabilité de l'enquête;
 - 4.4.10. informe la victime, dans les plus brefs délais, de l'arrestation d'un suspect;
 - 4.4.11. lorsqu'il y a accusation, informe la victime des procédures à venir et s'assure qu'elle bénéficie d'un soutien tout au long de celles-ci;
 - 4.4.12. informe la victime de la mise en liberté provisoire de l'accusé, le cas échéant, des conditions qui lui sont imposées et de toutes les décisions de la cour le concernant;
Note : Lorsqu'aucune accusation ne peut être portée, s'assure que la victime en connaît les motifs.
 - 4.4.13. informe la victime de la possibilité de résilier son bail, si elle est locataire et que sa sécurité ou celle d'un enfant qui habite avec elle est menacée;
 - 4.4.14. s'il est informé par les Services correctionnels (du Québec ou du Canada) que l'agresseur incarcéré est libéré (soit dans le cadre d'un programme d'absences temporaires, soit lors de l'octroi d'une libération conditionnelle ou à la fin de la sentence) ou est en liberté illégale ou s'est évadé, en informe immédiatement la victime ou ses parents;
 - 4.4.15. fait enquête lorsqu'il est allégué qu'une condition de mise en liberté n'est pas respectée et soumet rapidement un rapport au procureur;
 - 4.4.16. contacte le coordonnateur de la gestion des enquêtes sur les crimes sériels dans le cas d'une agression hors famille qui implique plus d'une victime.
- Note :** s'assure, lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction d'ordre sexuel, que le prélèvement de substances biologiques est effectué et qu'une ordonnance est émise par le tribunal à cet effet (politique de gestion S. I. J. – 20).

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des enquêtes sur les crimes majeurs	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page 5


4.5 LE RESPONSABLE DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES MAJEURS OU DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES CONTRE LA PERSONNE :

- 4.5.1. évalue, avec le responsable d'unité, la gravité du crime et détermine qui aura, selon l'aide-mémoire *Partage des responsabilités organisationnelles* (PRO), la responsabilité de l'enquête;
- 4.5.2. effectue le suivi des dossiers lorsque s'applique l'Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique;
- 4.5.3. si son unité a la responsabilité de l'enquête, assure le suivi administratif du formulaire SQ-o-400.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des enquêtes sur les crimes majeurs	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page 6

Documents reliés à cette politique de gestion

Annexe, page A

Formulaires :

- **GRC/RCMP 3364 fr** SALVAC version électronique 5.0 (Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes) (2005-07-01)
- **LSJML-32** Demande d'expertise (Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale) (2003-11-01)
- **SQ-o-400** Rapport d'événement (2015-12-02)


Politiques de gestion :

- **ENQ. CRIM. – 35** Système d'analyse des liens de la violence associée aux crimes (SALVAC) (2015-09-30)
- **OPÉR. GÉN. – 31** Procédure d'intervention en matière de soutien aux victimes d'actes criminels (2016-08-31)
- **S.I.J. – 20** Prélèvement d'empreintes génétiques pour la Banque nationale de données génétiques (2010-12-09)

Autres documents :

- Aide-mémoire Partage des responsabilités organisationnelles (PRO)
- Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique – Ministère de la Santé et des Services sociaux (2001)

P O L I T I Q U E D E G E S T I O N
A n n e x e

	Crime à caractère sexuel	ENQ. CRIM. – 16
	Direction des services d'enquêtes criminelles	Dernière mise à jour : 2016-08-31 Révision prévue : 2021-08-31 RESTREINT Page A

**TROUSSE MÉDICOLÉGALE
ET
TROUSSE MÉDICOSOCIALE SANS PRÉLÈVEMENTS MÉDICOLÉGAUX**

1. Conditions d'utilisation

1.1. La trousse médico-légale est utilisée lorsque les trois conditions suivantes sont remplies :

- 1.1.1. le crime à caractère sexuel remonte à cinq jours ou moins;
- 1.1.2. la victime d'un crime à caractère sexuel a donné son consentement écrit à l'examen médico-légal, formulaire 1 de la trousse médico-légale;
Note : Si la victime est âgée de moins de 14 ans, il faut obtenir le consentement d'un parent, d'un tuteur ou, à défaut, du Directeur de la protection de la jeunesse.
- 1.1.3. la victime porte plainte aux policiers ou est susceptible de le faire ultérieurement.

Note : La victime peut donner son consentement à un examen médico-légal mais ne pas consentir à la remise immédiate de la trousse médico-légale à la police. La trousse médico-légale sera conservée par le centre désigné pour une période maximale de quatorze jours. À l'expiration de ce délai, la trousse sera détruite si la victime a décidé de ne pas porter plainte à la police.

1.2. La trousse médico-sociale sans prélèvements médico-légaux est utilisée lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

- 1.2.1. le délai de cinq jours, depuis le crime à caractère sexuel, est dépassé;
- 1.2.2. aucun prélèvement médico-légal n'est nécessaire, compte tenu du récit de la victime;
- 1.2.3. la victime ne porte pas plainte aux policiers.

2. À la réception de la trousse médico-légale, le policier :

- 2.1. s'assure que la section **Remise de la trousse médico-légale ou de la trousse médico-sociale** (formulaire 12), de la trousse médico-légale, est remplie;
- 2.2. s'assure que le médecin lui remet tous les éléments de la trousse médico-légale, utilisés ou non, y compris les vêtements qu'il place séparément dans les sacs de papier différents, et en dresse un inventaire écrit;
- 2.3. signe, en présence du médecin ou de son représentant, les autocollants avec lesquels il scelle la trousse et les sacs en papier contenant les pièces de vêtements destinés à l'analyse;
- 2.4. s'assure que les copies jaunes (laboratoire judiciaire) des formulaires 1 à 12 sont dans l'enveloppe sur la trousse et que les copies roses (policier) et vertes (substitut du Procureur général) de ces mêmes formulaires lui sont remises;
- 2.5. s'assure que la trousse médico-légale, qui est considérée comme une pièce à conviction, soit conservée entre 4 et 5 °C dans un réfrigérateur à accès contrôlé et désigné à cette fin lorsqu'elle n'est pas acheminée directement au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML);
- 2.6. s'assure que les vêtements, s'il y a lieu, soient conservés dans un endroit à accès contrôlé, s'ils ne sont pas acheminés immédiatement au LSJML;
- 2.7. s'assure que le recto de la trousse médico-légale **Chaîne de possession** soit dûment rempli à chacune des étapes;
- 2.8. s'assure que le formulaire *Demande d'expertise* (LSJML-32) soit rempli;
- 2.9. achemine la trousse médico-légale et les sacs, le plus tôt possible, au LSJML, Service de la biologie/ADN et de l'administration. La trousse doit être réfrigérée entre 4 et 5 °C jusqu'au moment de la livraison.



1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion traite de l'intervention en matière de violence familiale. Elle s'adresse principalement aux patrouilleurs et aux enquêteurs.
- 1.2. L'intervention en matière de violence familiale s'inspire des neuf principes directeurs énoncés dans la Politique d'intervention en matière de violence conjugale *Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale* (1995) du ministère de la Sécurité publique et des plans d'action qui en découlent.

2. Définitions

- 2.1. **Chicane de famille** : tout incident non criminel mettant aux prises des membres d'une même famille.
- 2.2. **Famille** : un groupe de personnes qui entretiennent entre elles des liens d'affection, de parenté ou de dépendance.
- 2.3. **Infraction criminelle** : la violence familiale donne lieu à la perpétration d'infractions. On y retrouve dans le *Code criminel* (C.cr.), notamment : *voies de fait, omission de se conformer à une condition d'une promesse ou d'un engagement, meurtre, tentative de meurtre, harcèlement criminel, proférer des menaces, agression sexuelle, défaut de se conformer à une ordonnance et manquement à l'engagement.*
- 2.4. **Violence conjugale** : la violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique exercée envers un conjoint(e) ou un ex-conjoint(e), incluant les conjoints de même sexe. Elle est vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse à tous les âges.
- 2.5. **Violence familiale** : la violence familiale comprend tous les cas de violence conjugale et de violence intrafamiliale.
- 2.6. **Violence intrafamiliale** : la violence intrafamiliale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle est exercée entre les membres d'une même famille, excluant la ou le conjoint(e) ou l'ex-conjoint(e).

3. Principes généraux

- 3.1. L'intervention policière en matière de violence familiale requiert minimalement deux policiers pour en assurer la sécurité.
- 3.2. La protection et la sécurité de la victime, de ses proches et des intervenants sont des priorités.
- 3.3. L'intervention policière doit tenir compte du fait que la victime de violence familiale vit souvent une situation de dépendance affective, économique et psychologique envers le suspect.
- 3.4. Lors d'une intervention policière, la victime peut être accompagnée par la personne de son choix, sauf pour la partie de la rencontre avec le policier portant sur les faits de la cause.
- 3.5. La Sûreté préconise l'utilisation de protocoles d'intervention en matière de violence conjugale afin d'encadrer les pratiques de référence vers les organismes d'aide. Un modèle de protocole d'entente en matière de violence conjugale ainsi qu'un guide de soutien sont accessibles dans l'intranet.
- 3.6. La protection et les échanges de renseignements personnels sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.*
- 3.7. La violence familiale et les chicanes de famille sont considérées comme des événements et nécessitent la création d'un dossier opérationnel, conformément à la politique de gestion DOSS. OPÉR. – 01.
- 3.8. En matière de violence conjugale, le policier dénonce la situation au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) s'il a des motifs raisonnables de croire en la perpétration d'une infraction criminelle, et ce, indépendamment de la volonté de la victime.

	Intervention en matière de violence familiale	ENQ. CRIM. – 28
	Direction du développement et du soutien organisationnels	Dernière mise à jour : 2014-09-19 Révision prévue : 2019-09-19 RESTREINT Page 2

3.9. Lorsqu'un danger est appréhendé pour la sécurité publique, la saisie préventive des armes, des munitions, des substances explosives, des permis de possession et d'acquisition, de même que des certificats d'enregistrement s'applique dans tous les cas (avec ou sans infraction criminelle).

3.10. L'inscription de la victime et du suspect au CRPQ est obligatoire et doit être effectuée sans délai.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE PRÉPOSÉ AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS :

4.1.1. traite l'appel en se conformant à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 61;

4.1.2. se réfère au *Guide de réponse aux appels de service*.

4.2. LE POLICIER :

4.2.1. obtient les informations pertinentes à l'évènement, en se rendant sur les lieux;

4.2.2. sécurise les lieux de l'intervention;

4.2.3. s'assure que les blessés reçoivent les soins médicaux appropriés;

4.2.4. obtient une première version verbale des faits;

4.2.5. en l'absence d'infraction criminelle et de danger appréhendé ou lorsque la victime a des motifs raisonnables de craindre pour sa sécurité :

4.2.5.A. ouvre un dossier opérationnel pour un évènement relatif à une chicane de famille ou à une demande d'article 810 du C.cr;

4.2.5.B. informe la victime de la possibilité de faire une dénonciation devant un juge de paix pour qu'une ordonnance enjoignant le suspect de contracter un engagement de ne pas troubler l'ordre public soit rendue;

4.2.5.C. réfère les personnes impliquées à un service de médiateur ou à un organisme d'aide;

4.2.6. lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire en la commission d'une infraction criminelle ou en la présence d'un danger appréhendé :

4.2.6.A. ouvre un dossier opérationnel;

4.2.6.B. procède à l'arrestation sans mandat du suspect présent sur les lieux en se conformant à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 54;

a. s'il y a lieu, libère le suspect avec ou sans condition en le contraignant à comparaître devant un juge de paix en utilisant le formulaire *Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix* (SQ-o-513B) ou le formulaire *Promesse de comparaître – Promise to appear* (SQ-o-512B), conformément à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 54;

i. informe la victime des conditions de remise en liberté et des modalités judiciaires;

ii. informe le suspect, si les circonstances s'y prêtent, de l'existence d'organismes d'aide;

b. détient le suspect jusqu'à sa comparution devant un juge de paix si l'intérêt public l'exige, conformément à la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 54;

4.2.7. en l'absence du suspect, effectue les recherches nécessaires pour le localiser :

4.2.7.A. demande l'inscription des personnes impliquées au CRPQ;

4.2.7.B. s'il y a lieu, demande l'émission d'un mandat d'arrestation lorsque la sécurité de la victime ou celle de ses proches est compromise;

4.2.7.C. s'il y a lieu, demande l'émission d'un mandat d'entrée;

4.2.8. enquête pour recueillir des éléments de preuve indépendants en tentant d'obtenir des déclarations écrites (ex. : victime, suspect, témoin, voisin);



- 4.2.9. s'il y a lieu, informe la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) lorsque la sécurité ou le développement d'un mineur est ou peut être compromis;
- 4.2.10. s'il y a lieu, procède à la saisie préventive des armes, des munitions, des substances explosives, des permis de possession et d'acquisition ainsi que les certificats d'enregistrement et en avise le Service du contrôle des armes à feu et des explosifs de la Sûreté au 1 800 731-4000;
- 4.2.11. informe la victime de l'existence d'organismes d'aide ou l'y réfère en utilisant le formulaire *Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme* (SQ-o-033 ou SQ-o-033A);
- 4.2.12. s'assure que la victime se trouve dans un lieu sécuritaire avant de quitter les lieux;
Note : Le policier peut assurer le transport de la victime lorsque cette dernière n'est pas en mesure de l'assurer elle-même.
- 4.2.13. s'il y a lieu, remet le formulaire *Récupération des effets personnels essentiels* (SQ-o-919) à la personne concernée afin de permettre la récupération des effets personnels essentiels;
- 4.2.14. s'il y a lieu, accompagne la personne concernée lors de la récupération des effets personnels essentiels au domicile et, en cas de litige, réfère celle-ci vers les ressources juridiques pour obtenir une ordonnance judiciaire;
- 4.2.15. classe les documents requis au dossier opérationnel;
- 4.2.16. assure un suivi auprès de la victime en transmettant les informations pertinentes reliées à son dossier;
- 4.2.17. soumet le dossier au DPCP;
- 4.2.18. rencontre les victimes et les témoins et se présente à la Cour lors des audiences, conformément à la politique de gestion DIR. GÉN. – 73;
- 4.2.19. s'il y a lieu, enquête lors d'allégation de non-respect des conditions imposées et, le cas échéant, dénonce la situation au DPCP.

4.3. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE :

- 4.3.1. assigne les effectifs nécessaires à l'évènement;
- 4.3.2. s'assure que l'intervention policière en matière de violence familiale respecte les politiques de gestion afférentes en vigueur à la Sûreté;
- 4.3.3. s'assure que les inscriptions nécessaires au CRPQ ont été effectuées;
- 4.3.4. vérifie l'ensemble des formulaires relatifs à l'évènement et demande des correctifs au besoin;
- 4.3.5. veille à ce que la victime soit informée de la remise en liberté et des conditions de remise en liberté du suspect.

4.4. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

- 4.4.1. s'assure que les policiers connaissent les organismes d'aide disponibles sur leur territoire;
- 4.4.2. s'assure que les policiers connaissent l'existence de l'aide-mémoire : *Prévenir l'homicide de la conjointe* qui est accessible à partir de l'intranet (Mon travail / Prévention / Violence familiale);

	Intervention en matière de violence familiale	ENQ. CRIM. – 28
	Direction du développement et du soutien organisationnels	Dernière mise à jour : 2014-09-19 Révision prévue : 2019-09-19 RESTREINT Page 4

- 4.4.3. s'assure que les interventions policières respectent les principes d'orientation des politiques de gestion en vigueur;
- 4.4.4. s'assure de l'application et de la mise à jour des protocoles d'intervention en matière de violence conjugale;
- 4.4.5. s'assure qu'un policier de son unité soit toujours présent à la Cour lors des procédures.

Le directeur général par intérim,

Copie conforme à l'original

Luc Fillion

Documents reliés à cette politique de gestion

Formulaires :

- **SQ-o-033** Autorisation à divulguer des renseignements nominatifs à un autre organisme (2013-01-30)
- **SQ-o-033A** Authorization to Disclose Personal Information to an other Organization (2013-03-11)
- **SQ-o-512B** Promesse de comparaître – Promise to appear (2000-05-25)
- **SQ-o-513B** Engagement contracté devant un fonctionnaire responsable ou un autre agent de la paix (2000-05-25)
- **SQ-o-919** Récupération des effets personnels essentiels (2014-08-11)

Politiques de gestion :

- **DIR. GÉN. – 73** Présence à la cour : témoignage dans une cause criminelle ou pénale (2008-01-31)
- **DOSS. OPÉR. – 01** Ouverture d'un dossier opérationnel et type d'implication d'une unité dans un événement (2012-07-19)
- **OPÉR. GÉN. – 54** Pouvoirs d'arrestation et mise en liberté en vertu du Code criminel (2009-10-23)
- **OPÉR. GÉN. – 61** Traitement des appels de service (2014-05-02)

Autres documents

- Aide-mémoire : Prévenir l'homicide de la conjointe (2009)
- Guide de réponse aux appels de service (2012-11-20)
- Modèle de protocole d'entente en matière de violence conjugale
- Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale (1995)

A été annulé

Communiqué

- 156 Intervention en matière de violence familiale (ENQ. CRIM. – 28) – Correction au communiqué 150 (2006-07-05)



1. Introduction

1.1. Contexte

Les premières heures étant déterminantes lors d'une enquête sur une fugue, une disparition ou un enlèvement, il est important que les intervenants impliqués aient les meilleurs outils possibles et qu'ils partagent une approche commune afin d'agir efficacement dans ce type de dossier.

1.2. Sujet

Cette politique de gestion et la procédure reliée énoncent les principes directeurs en matière de fugue, de disparition et d'enlèvement et précisent les particularités propres à la Sûreté du Québec, notamment les rôles des différents intervenants et des coordonnateurs à l'échelle provinciale.

1.3. Objectifs

1.3.1. uniformiser le traitement des dossiers de fugue, de disparition et d'enlèvement;

1.3.2. préciser le rôle des intervenants;

1.3.3. favoriser la collaboration entre tous les intervenants de la Sûreté;

1.3.4. utiliser les ressources de façon optimale.

1.4. Documentation pertinente

1.4.1. Le *Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec* ci-après appelé le « *Guide* » oriente le travail des policiers, notamment en ce qui a trait à :

- la réception de l'appel;
- l'arrivée sur la scène;
- la planification du dossier;
- la recherche terrain;
- la protection de scène;
- la rencontre de témoins;
- l'enquête de voisinage;
- le suivi du dossier.

1.4.2. La procédure, *Traiter un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement avec facteurs de risques*, ci-après appelée la « *Procédure* », décrit les actions à prendre à toutes les étapes du traitement d'un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement à la Sûreté, notamment :

1.4.2.A. les actions à prendre en présence des facteurs de risque;

1.4.2.B. la coordination avec les officiers en crimes majeurs du district ;

1.4.2.C. le traitement d'un dossier lorsque la personne a disparu depuis plus de 60 jours.


1.4.3. Le *Guide de procédures Alerte AMBER du Québec* définit les responsabilités de tous les intervenants impliqués lorsqu'une alerte AMBER est déclenchée.

1.5. Destinataire

Cette politique de gestion s'adresse aux préposés des télécommunications, aux policiers et aux officiers de la Sûreté.

2. Définitions

2.1. Alerte AMBER du Québec (Alerte Médiatique But Enfant Recherché) : un déclenchement de cette alerte implique un partenariat entre la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la Sûreté, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), les services de police municipaux, les partenaires médiatiques et les partenaires associés. L'alerte AMBER facilite la diffusion rapide et à grande échelle des détails des acteurs impliqués lors de l'enlèvement d'une personne de moins de 18 ans.

	Fugue, disparition, enlèvement	ENQ. CRIM. – 36
	Direction des enquêtes criminelles	Dernière mise à jour : 2017-06-21 Révision prévue : 2022-06-21 RESTREINT Page 2

- 2.2. Coordonnateur du soutien aux victimes** : personne-ressource désignée et disponible à l'échelle provinciale pour les organismes d'aide externes (**ex.** : Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC), Enfant-retour Québec, Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD)) et spécialisé en assistance aux victimes ou à leurs proches.
- 2.3. Coordonnateur disparition et enlèvement (CDE)** : personne-ressource désignée, responsable à l'échelle provinciale de la coordination des dossiers de fugue, de disparition et d'enlèvement et de l'évaluation des critères de déclenchement de l'alerte AMBER. Le coordonnateur est aussi responsable du suivi des dossiers de corps et de restes humains non identifiés.
- 2.4. Disparition** : une personne dont l'absence imprévue cause une inquiétude à ses proches ou aux gens qui en ont la garde, compte tenu de ses habitudes, de son âge, de son état de santé, de sa condition physique ou mentale ou du lieu où elle se trouve.
- 2.5. Enlèvement** : action d'enlever une personne par la force ou par la ruse dans le but de la retenir contre son gré ou contre la volonté d'une personne qui en a légalement la garde. Les infractions au *Code criminel* en matière d'enlèvement sont décrites dans le *Guide*.
- 2.6. Enlèvement parental** : lorsqu'un parent enlève, entraîne, retient, reçoit, cache ou héberge son enfant **âgé de moins de 14 ans** avec l'intention de priver l'autre parent de la possession de celui-ci.
- Note 1** : Le non-respect d'une ordonnance de garde ne constitue pas exclusivement une cause de nature civile excluant toute forme d'intervention policière.
- Note 2** : L'absence d'une ordonnance de garde ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un enlèvement parental.
- Note 3** : L'état civil des parents en cause (marié, conjoint de fait, veuf, divorcé, séparé ou célibataire) ne permet pas d'exclure l'éventualité d'un enlèvement parental.
- 2.7. Fugue** : lorsqu'une personne mineure s'enfuit de son lieu de résidence, ou ne revient pas d'un congé provisoire (y compris la personne mineure placée en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ)). Celle-ci peut avoir manifesté sa volonté de faire une fugue, verbalement ou par son comportement.
- 2.8. Officier du service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) ou l'officier responsable des enquêtes MRC** : officier dont la disponibilité est assurée durant les heures de bureau et en dehors des heures normales de service pour répondre aux demandes en enquête des policiers en devoir sur le territoire de son district. Il assure un soutien aux policiers du district qui font face à un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement comportant les facteurs de risques.
- 2.9. Ordonnance de garde** : document judiciaire qui confie la garde légale d'un enfant à un parent et fixe des conditions liées à cette prise en charge. Les infractions au *Code criminel* en matière d'enlèvement parental sont décrites dans le *Guide*.
- 2.10. Mineur** : toute personne de moins de 18 ans qui est définie par la loi comme mineur ou comme adolescent.
- 2.11. Parent** : père, mère, tuteur ou autre personne ayant la charge ou la garde légale de la personne mineure.
- 2.12. Réunification** : processus de retour de l'enfant auprès des personnes qui en ont la garde après un événement tel qu'une fugue, une disparition ou un enlèvement.

3. Principes généraux

3.1. Traitement prioritaire du dossier

- 3.1.1.** Tous les dossiers de fugue, de disparition ou d'enlèvement comportant des facteurs de risque décrits au paragraphe **3.6.**, doivent être traités de façon prioritaire.
- 3.1.2.** L'enquête doit débiter immédiatement par des actions adéquates sur le terrain. Celle-ci doit être effectuée conformément aux procédures contenues dans le *Guide*, la *Procédure* et dans la politique de gestion MES. URG. — 09 traitant de la recherche de personne disparue.



3.1.3. Les cas de fugue sont traités conformément aux procédures contenues dans le *Guide* et dans la politique de gestion OPÉR. GÉN. – 23 lorsque le mineur en fugue contrevient à une loi, et dans la politique de gestion ENQ. CRIM. – 03 lorsque le mineur est en liberté illégale.

3.2. Envisager le pire des scénarios

3.2.1. Il s'agit du pire des scénarios lorsqu'il y a un risque imminent pour la vie de la personne impliquée.

3.2.2. Dans le cas où le type d'événement (fugue, disparition, enlèvement parental ou enlèvement par un étranger) ne peut être rapidement identifié dû à un manque de renseignement, l'affaire doit être traitée comme si il s'agissait du pire des scénarios.

3.2.3. Toutes les ressources nécessaires doivent être mobilisées, et ce, jusqu'à ce que l'enquête démontre qu'il doit en être autrement. La collaboration entre les intervenants est essentielle.

3.3. Corroborer les faits

3.3.1. Comme pour toutes les enquêtes, l'enquête sur une disparition ou un enlèvement ne comporte aucune présomption.

3.3.2. Tous les faits sont corroborés afin d'éviter que l'enquête ne prenne une mauvaise direction et qu'il y ait perte d'éléments de preuve.

3.3.3. L'événement est considéré de nature criminelle tant qu'aucun autre élément ne démontre le contraire.

3.4. Communications régulières avec les familles

3.4.1. Les policiers établissent des lignes de communication régulières avec les familles concernées et assurent un suivi du dossier.

3.4.2. Le coordonnateur du soutien aux victimes est disponible pour encadrer le policier et l'enquêteur afin d'assurer une approche humaine avec les proches ainsi qu'établir un lien adéquat entre la famille de la personne impliquée et les organismes d'aide externes.

3.5. Déclenchement de l'alerte AMBER :

Le service de police responsable de l'enquête doit absolument s'assurer que les **trois critères** suivants **sont réunis** avant de demander l'activation de l'Alerte AMBER du Québec :

1. le service de police a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant (une personne de moins de 18 ans) a été victime d'un enlèvement;
2. les circonstances entourant l'enlèvement indiquent que l'enfant est en danger de subir des lésions corporelles graves ou la mort;
3. le service de police possède suffisamment de renseignements descriptifs sur l'un ou plusieurs des éléments suivants qui permettent de croire que la diffusion immédiate de l'alerte aidera à retracer :
 - a. l'enfant
 - b. le suspect
 - c. le moyen de transport utilisé.

3.6. Facteurs de risque imminent pour la vie


3.6.1. En présence de facteurs de risque imminent pour la vie, le CSO est immédiatement informé par l'entremise du superviseur de relève;

3.6.2. Il doit y avoir une mobilisation complète des ressources, dont la présence obligatoire d'un enquêteur, en présence des facteurs de risque suivants :

3.6.2.A. Fugue :

a. fugueur âgé de moins de 13 ans;

b. fugueur à haut risque suicidaire ayant une évaluation clinique ou des tentatives de suicide répertoriées; il y aurait possibilité de passage à l'acte dans un délai assez court;

	Fugue, disparition, enlèvement	ENQ. CRIM. – 36
	Direction des enquêtes criminelles	Dernière mise à jour : 2017-06-21 Révision prévue : 2022-06-21 RESTREINT

- c. fugueur devant prendre des médicaments pour sa survie;
- d. fugueur ayant des intentions criminelles contre autrui confirmées;
- e. fugueur pour lequel il est raisonnablement permis de croire que sa sécurité ou sa vie est en danger.

3.6.2.B. Disparition :

- a. **personne âgée de moins de 13 ans;**
- b. personne vulnérable en raison de son âge avancé;
- c. personne ayant une maladie mentale ou physique;
- d. personne devant prendre des médicaments pour sa survie;
- e. personne suicidaire avec passage à l'acte imminent;
- f. personne ayant de mauvaises fréquentations ou vue dans une situation dangereuse;
- g. personne disparue dans un environnement dangereux (**ex. :** température extrême, forêt isolée);
- h. personne dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel.**

3.6.2.C. Enlèvement parental : quand l'enfant enlevé et le parent ravisseur ne sont pas localisés;

3.6.2.D. Enlèvement par un étranger : pour tous les dossiers d'enlèvement par un étranger, il doit y avoir une mobilisation rapide et complète des ressources.

3.6.3. Le CDE doit être immédiatement avisé par l'entremise du CSO **en présence des facteurs de risque imminent pour la vie** suivants :

3.6.3.A. la fugue ou la disparition d'une personne âgée de moins de 13 ans (**par. 3.6.2.A.a et par. 3.6.2.B.a**);

3.6.3.B. la disparition d'une personne, peu importe l'âge, dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel (**par. 3.6.2.B.h**);

Note : Ces facteurs indiquent un haut potentiel de commission d'un crime à l'égard de la victime.

3.7. Responsabilité du dossier

La responsabilité du dossier est déterminée par le *Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence* pour les événements suivants :

3.7.1. Fugue : relève de la compétence du service de police desservant le territoire où réside le fugueur;

3.7.2. Disparition : relève de la compétence du service de police desservant le territoire où la personne disparue a été vue pour la dernière fois par un témoin crédible qui en fait état au moment de la cueillette des premières informations;

Note : Le même service de police est responsable de l'enquête jusqu'à la fin et ce, même si un nouveau témoin déclare avoir vu la personne disparue sur un autre territoire.

3.7.3. Enlèvement avec risques pour la vie : relève de la compétence du service de police de niveau 3;


3.7.4. Enlèvement dont la victime est amenée à l'extérieur du Québec : relève de la compétence du service de police de niveau 5.

4. Rôle des intervenants

4.1. PRÉPOSÉ AUX TÉLÉCOMMUNICATIONS :

lors d'une demande d'intervention policière pour des cas de fugue, de disparition ou d'enlèvement :

4.1.1. répond aux appels selon les règles établies;

	Fugue, disparition, enlèvement	ENQ. CRIM. – 36
	Direction des enquêtes criminelles	Dernière mise à jour : 2017-06-21 Révision prévue : 2022-06-21 RESTREINT Page 5

4.1.2. cherche à obtenir des précisions en utilisant les listes de questions relatives aux cas de fugue, de disparition et d'enlèvement présentés dans le *Guide*.

4.2. LE POLICIER PREMIER INTERVENANT

- 4.2.1. traite l'appel de façon prioritaire et rencontre la personne ayant fait le signalement;
- 4.2.2. tente de déterminer le type d'événement en cause. S'il s'agit de l'enlèvement d'une personne mineure, évalue rapidement si les trois critères de l'alerte AMBER sont présents;
- 4.2.3. en présence des facteurs de risques imminents pour la vie ou des critères de l'alerte AMBER, avise sans délai son superviseur de relève et l'informe de l'événement;
- 4.2.4. agit conformément au *Guide* et à la *Procédure* en matière de fugue, disparition et enlèvement.

4.3. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE


- 4.3.1. prend connaissance de la situation, en assume la gestion et rencontre les premiers intervenants et les autres policiers sur les lieux;
- 4.3.2. en présence des critères de l'alerte AMBER, avise sans délai le CDE par l'entremise du CSO et se réfère au *Guide de procédures de l'alerte AMBER*.
- 4.3.3. en présence de facteurs de risque imminent pour la vie (**par. 3.6**) :
 - 4.3.3.A. le superviseur de relève du **territoire où se produit l'événement, avise immédiatement**, par l'entremise du CSO :
 - a. le CDE si l'événement inclut la fugue ou la disparition d'une personne âgée de moins de 13 ans ou la disparition d'une personne, peu importe l'âge, dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel;
 - b. l'officier du Service des enquêtes sur les crimes contre la personne (SECP) et le CDE dans tous les cas d'enlèvement d'une personne mineure ;
 - c. l'officier responsable des enquêtes en MRC durant les heures d'ouverture de bureau;
 - d. l'officier de garde responsable du Service des enquêtes sur les crimes majeurs (SECM) des crimes majeurs en dehors des heures d'ouverture de bureau.
 - 4.3.3.B. obtient l'assistance d'un enquêteur;
 - 4.3.3.C. réquisitionne les ressources de soutien nécessaires;
- 4.3.4. s'assure que les mesures prises dans le dossier sont conformes au *Guide* et à la *Procédure*.

4.4. L'ENQUÊTEUR

- 4.4.1. prend en charge le dossier;
- 4.4.2. assure un soutien auprès de la famille touchée par l'événement;
- 4.4.3. se conforme au *Guide* et à la *Procédure*.

4.5. L'OFFICIER D'OPÉRATION DU SERVICE DES ENQUÊTES SUR LES CRIMES MAJEURS (SECM) OU L'OFFICIER DES ENQUÊTES EN MRC

- 4.5.1. en présence des facteurs de risque ou en présence des trois critères de l'alerte AMBER, voit à ce que le dossier soit traité de façon optimale avec les ressources appropriées;
- 4.5.2. dans tous les cas d'enlèvement d'un mineur avec risque imminent pour la vie, s'assure que l'officier du SECP et le CDE ont été avisés;
- 4.5.3. si l'événement inclut la fugue ou la disparition d'une personne âgée de moins de 13 ans et la disparition d'une personne, peu importe l'âge, dont l'absence est en contradiction totale avec son comportement habituel :
 - 4.5.3.A. s'assure que le CDE a été avisé sans délai par l'entremise du CSO;
 - 4.5.3.B. transmet au CDE les informations relatives à l'événement;

	Fugue, disparition, enlèvement	ENQ. CRIM. – 36
	Direction des enquêtes criminelles	Dernière mise à jour : 2017-06-21 Révision prévue : 2022-06-21 RESTREINT Page 6

4.5.3.C. assure un suivi auprès du CDE.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Martin Prud'homme

Documents reliés à cette politique de gestion

Politiques de gestion :

- ENQ. CRIM. – 03 Évasion de détenu et personne illégalement en liberté (1991-09-15)
- MES. URG. – 09 Opérations de recherche et de sauvetage (1991-06-15)
- OPÉR. GÉN. 23 Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA) (2005-05-18)

Formulaire :

- SQ-3636 Gestion des enquêtes lors d'une fugue, d'une disparition ou d'un enlèvement – Processus de traitement des dossiers (2017-05-08)

Autres documents :

- Guide d'enquête sur les disparitions et les enlèvements au Québec (2016)
- [Procédure PC03](#) Traiter un dossier de fugue, de disparition ou d'enlèvement avec facteurs de risques (2017-06-29)
- Guide de procédures de l'alerte AMBER (2017-07-03)